

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2007 N°12 /
26 mars 2007

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Décision du 8 mars 2007 portant fixation des niveaux d'évaluation des besoins pour la direction interrégionale du Nord-Est | P2 |
| 2. Décision du 26 mars 2007 portant délégation de signature | P3 |
| 3. Décision du 12 mars 2007 portant délégation de signature – DDE LOT-ET-GARONNE | P6 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**DECISION INTERNE
de délégation de signature**

Le Directeur Départemental de l'Équipement de Lot-et-Garonne, représentant local de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret N° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, et notamment l'article 27,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2004 nommant Monsieur Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

VU la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,

VU la décision du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain COUPEZ, Directeur Départemental de l'Équipement,

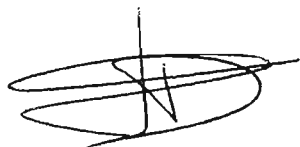
DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Subdélégation générale de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur, est accordée à Monsieur Jean-Charles ZANATTA, Attaché Principal 1^{ère} classe, chef du Service Crise Sécurité, à l'effet de signer toute décision, acte ou mémoire relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié.

ARTICLE 2 : Toute décision interne de subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3 : Une copie de cette décision sera transmise à Monsieur le Directeur Général de V.N.F. (Direction Juridique et Financière - Département A.J.M.P.).

Spécimen de signature et
paraphe du subdélégué



AGEN, le 12 MARS 2007

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT



Alain COUPEZ

Béthune, le 26 Mars 2007

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 nommant M. Georges REGNAUD, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Georges REGNAUD, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François GAUTHEY, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général


François GAUTHEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Lot-et-Garonne



Secrétariat
Général

Agen, le 12 MARS 2007

DECISION INTERNE de délégation de signature Voies Navigables de France

Le Directeur Départemental de l'Équipement de Lot-et-Garonne, représentant local de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU l'article 124 de la loi de Finances N° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,

VU le décret N° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment les articles 16 et 27-1,

VU la décision portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de V.N.F. en date du 30 octobre 2006,

VU la décision portant désignation d'ordonnateur secondaire de V.N.F. en date du 1^{er} octobre 2003

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2004 nommant M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'Équipement de Lot-et-Garonne à compter du 15 février 2004,

VU la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ, délégué local, Directeur Départemental de l'Équipement du Lot-et-Garonne,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Charles ZANATTA, Attaché Principal 1^{ère} classe, Chef du Service Crise et Sécurité, dans les matières suivantes :

- Passation des marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, décisions et actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant, exécution de tout marché

- Dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou une superficie inférieurs ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean Charles ZANATTA, Attaché Principal 1^{ère} classe, chef du Service Crise et Sécurité, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés sans formalités préalables (montants inférieurs à 90 000 euros) matérialisés par des bons ou lettres de commandes, par des contrats...

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

La même délégation de signature est accordée à Monsieur Jean Luc LESTRUHAUT, Ingénieur des T.P.E., chef de l'Unité Sécurité – Contrôle – Domaine Fluvial en charge de l'activité V.N.F.:

ARTICLE 3 : Les personnes susceptibles d'assurer l'intérim du chef d'unité sont désignées dans l'annexe A à la présente décision.

Une décision d'intérim sera établie selon le modèle joint en annexe C et transmise à l'unité SG/AFC laquelle l'enregistrera et la proposera à la signature du Secrétaire Général.

Une copie sera retournée à l'unité sous couvert du chef de service.

ARTICLE 4 : Le chef d'unité pourra, si nécessaire, proposer l'habilitation de certains de ses collaborateurs, à l'exclusion des comptables, à passer des commandes de travaux, prestations ou fournitures, et à effectuer les constatations correspondantes, pour les affaires dont ils ont la charge.

Ces habilitations formelles et nominatives feront référence au présent article et seront passées dans la limite de 15 000 Euros pour les chefs de subdivision et 5 000 Euros pour tout autre collaborateur.

La liste de ces habilitations établies sur proposition du chef d'unité est mentionnée en annexe B.

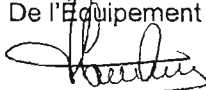
Toute nouvelle proposition d'habilitation sera adoptée comme suit :

- la proposition établie par le chef d'unité selon le modèle figurant en annexe D sera transmise par la voie hiérarchique à l'unité SG/AFC
- l'unité SG/AFC enregistrera cette proposition et la mettra à la signature du DDE.

Toute nouvelle habilitation devra donner lieu à mise à jour de l'annexe B à la présente décision à l'initiative du Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : Cette décision annule et remplace la décision du 5 février 2007.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision est transmise à Monsieur le Directeur Général de V.N.F. (Direction Juridique et Financière - Département A.J.M.P.)

AGEN, le 12 MARS 2007
Le Directeur Départemental
De l'Équipement

Alain COUPEZ

BUDGET V.N.F.-----
A N N E X E A

à la décision de délégation de signature interne
du 12 mars 2007

LISTE DES CHEFS D'UNITES

Mme BURY Chantal, Attaché Administratif (SCS)
Mme PAPINOT Christine, Ingénieur des TPE (SRT)

BUDGET V.N.F.-----
A N N E X E B

à la décision de délégation de signature interne
du 12 mars 2007

AGENTS HABILITES**MONTANT DE L'HABILITATION**

M. Michel SOUBIES

15 000 Euros

M. Thierry MURZOT

5 000 Euros

BUDGET V.N.F.

A N N E X E C

**à la décision de délégation de signature interne
du 12 mars 2007**

**DECISION D'INTERIM
DU CHEF D'UNITE**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU la décision portant désignation d'ordonnateur secondaire V.N.F. en date du 1^{er} octobre 2003,

VU la décision interne de délégation de signature en date du

VU l'absence de M. Jean Luc LESTRUHAUT, chef de l'unité

ARRETE

Mme, chef de l'unité de est chargée de l'intérim de l'unité durant la période du au

Proposé par
le chef de l'unité

Transmis à SG/AFC, le
Visa du Chef de Service

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement
Le Secrétaire Général

BUDGET V.N.F.

A N N E X E D

**à la décision de délégation de signature interne
du 12 mars 2007**

HABILITATION A SIGNER DES COMMANDES ECRITES

VU l'article 1-1 du chapitre 1^{er} du titre VII de la circulaire n°2005-20 du 2 mars 2005,

Sur proposition du chef de l'unité, et sous son contrôle et sa responsabilité,

M.(NOM, Prénom, qualité)

Est autorisé à signer des commandes écrites à condition que leur montant ne dépasse paseuros.

Copie de chaque commande ainsi passée doit être immédiatement transmise au comptable de l'unité.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Proposé par
Le chef de l'unité

Transmis à SG/AFC, le
Visa du chef de service

Le Directeur Départemental
de l'Équipement

DECISION DU - 8 MARS 2007
PORTANT FIXATION DES NIVEAUX D'EVALUATION DES BESOINS
POUR LA DIRECTION INTERREGIONALE DU NORD-EST

Le président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 4 octobre 2006 relative à la détermination du niveau d'évaluation des besoins de Voies navigables de France pour l'application des règles relatives à la commande publique,

DECIDE

Article 1

Le niveau d'évaluation des besoins en matière de prestations de travaux d'entretien des ouvrages, de fournitures courantes et de prestations de service correspondant aux limites géographiques des subdivisions de la direction interrégionale du Nord-Est ci-après désignées est fixé ainsi qu'il suit :

- Subdivision de Metz
- Subdivision de Pont-à-Mousson
- Subdivision de Toul
- Subdivision de Bar-le-Duc / Void
- Subdivision de Verdun
- Subdivision de Charleville-Mézières
- Subdivision de Givet
- Subdivision de Nancy
- Subdivision d'Epinal

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à *Paris*, le - 8 MARS 2007

Le président

François BORDRY

